

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2023 *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 15.265.583 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1.642.057 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2023, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 4.098.293 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2022 seront recouvrés pendant l'année 2023 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1^{er}. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2023;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;
- 2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap » d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, alinéa 2°, 3, 4°, 5°, 6° et 7°, sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

- 1° le coefficient est arrondi au dix millièmes supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq;
- 2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, alinéa 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Art. 10

Dans le paragraphe 5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement; ».

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Art. 12

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire);
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...);
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Chapitre 2 Politique de l'eau

Art. 13

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- 2,115 euro à partir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017;
- 2,365 euro à partir du 1^{er} janvier 2018. ».

Art. 14

A l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

Chapitre 3

Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 15

A l'article 6, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 16

A l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 17

A l'article 6, §1^{er}, 8°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et « des boues de soudière ».

Art. 18

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

Chapitre 4

Dispositions modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 19

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé

des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Art. 20

Il est ajouté un article L3321-8bis au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. ».

Chapitre 5 Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 21

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 22

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par

le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

Art. 23

Dans le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, les mots « un montant maximal de 43.950.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant maximal de 56.950.000 euros ».

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
					TITRE I - RECETTES COURANTES		
					Secteur I - Recettes fiscales		
					Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	36 01 70	93670000	903.001	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	36.457		
TE	36 02 70	93670000	902.002	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	250		
TE	36 03 70	93670000	903.002	Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	3.100		
TE	36 04 70	93670000	902.001	Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	70.799		
TE	38 01 10	93810000	903.012	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0		
TE	38 01 50	93850000	902.003	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1.585		
				<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		112.191	112.191
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie			
WB	36 01 90	93690000	904.001	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	100		
WB	36 03 90	93690000	904.002	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0		
				<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		100	100
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
WB	36 01 90	93690000	901.001	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0		
				<i>Total Division organique 17 Dont recettes affectées</i>		0	0
				Recettes fiscales générales - Division organique 19 Finances			
DO	36 01 40	93640000	901.002	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.377.645		
DO	36 02 40	93640000	901.003	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	98.543		
DO	36 03 40	93640000	901.004	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	27.987		
DO	36 04 40	93640000	901.005	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	175.180		
DO	36 01 60	93660000	901.006	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	580.087		
DO	36 02 60	93660000	901.007	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	146.559		
DO	36 01 80	93680000	901.008	Taxes sur les logements abandonnés	0		
DO	36 02 90	93690000	901.009	Taxe sur les jeux et paris	32.050		
DO	36 03 90	93690000	901.010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.000		
DO	36 04 90	93690000	901.011	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0		
DO	36 05 90	93690000	901.012	Redevance radio et télévision	55		
DO	36 07 90	93690000	901.013	Taxes sur les automates	17.640		
DO	37 01 20	93720000	901.014	Précompte immobilier	43.275		
DO	38 01 50	93850000	901.015	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	20.210		
				<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		2.537.231	0
				Total Secteur I		2.649.522	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
					<i>Dont recettes affectées</i>		112.291
					Secteur II - Recettes générales non fiscales		
					Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	16 01 11	91611000	901.127	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance - Cofinancements européens	250		
DI	16 01 12	91612000	901.017	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0		
DI	16 02 12	91612000	901.018	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0		
DI	16 03 12	91612000	901.128	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages - Cofinancements européens	250		
DI	16 01 20	91620000	901.129	Ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public - Cofinancements européens	250		
DI	39 01 10	93910000	901.177	Transferts de revenus dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	0		
DI	49 01 24	94924000	905.001	(Modifié) Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : AB 030.001, programme 10.030 (ex 10.50), division organique 10)	3.995		
					<i>Total Division organique 10</i>		4.745
					<i>Dont recettes affectées</i>		3.995
					Recettes générales - Division organique 11 (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière		
DB	11 01 11	91111000	901.019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000		
DB	11 02 11	91111000	901.020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	1.500		
DB	11 03 11	91111000	901.021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201		
DB	11 01 40	91140000	901.022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30		
DB	12 01 11	91211000	901.023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50		
DO	16 03 12	91612000	901.028	(Modifié) Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	500		
DO	16 04 12	91612000	901.029	(Modifié) Produit de la vente de biens non durables et de services	100		
DO	16 05 12	91612000	901.030	(Modifié) Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0		
DO	16 06 12	91612000	901.031	(Modifié) Produits de la location de biens non spécifiques	500		
DO	38 01 10	93810000	901.208	(Modifié) Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	0		
					<i>Total Division organique 11</i>		15.881
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes générales - Division organique 12 (Modifié) Digital		
DB	11 01 11	91111000	901.016	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	2.096		
					<i>Total Division organique 12</i>		2.096
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes générales - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	38 01 50	93850000	906.001	Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	128		
TE	38 02 50	93850000	906.002	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	50		
TE	38 03 50	93850000	906.003	Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	30		
					<i>Total Division organique 15</i>		208
					<i>Dont recettes affectées</i>		208
					Recettes générales - Division organique 19 Finances		
DO	06 01 00	90600001	901.150	Produits divers	16.000		
DO	11 01 11	91111000	901.026	Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	233		
DO	12 02 11	91211000	901.153	Produits divers	0		
DO	12 01 21	91221000	901.195	Remboursement en provenance du secteur des administrations publiques	0		
DO	16 01 11	91611000	901.155	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises	0		
DO	16 02 11	91611000	901.197	Produits divers - Vente en seconde main de petit matériel aux entreprises	0		
DO	16 01 12	91612000	901.147	Produits divers - Ventes dans les cafétarias	0		
DO	16 02 12	91612000	901.154	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages	0		
DO	16 03 12	91612000	901.161	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	0		
DO	16 01 20	91620000	901.156	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0		
DO	21 01 10	92110000	901.032	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0		
DO	26 01 10	92610000	901.033	Intérêts de placements	0		
DO	31 01 32	93132000	901.025	Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	13.000		
DO	33 01 00	93300000	901.162	Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
DO	34 01 41	93441000	901.163	Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0		
DO	36 01 90	93690000	901.152	Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	0		
DO	37 01 20	93720000	901.151	Produits divers - Impôts directs divers	0		
DO	38 01 10	93810000	901.034	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	50		
DO	38 02 10	93810000	901.035	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50		
DO	38 03 10	93810000	901.036	Récupération des créances contentieuses	600		
DO	38 04 10	93810000	901.024	Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	0		
DO	38 05 10	93810000	901.148	Produits divers - Produits de cautions diverses	0		
DO	38 06 10	93810000	901.157	Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	0		
DO	38 07 10	93810000	901.159	Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	0		
DO	38 08 10	93810000	901.198	Produits divers - Amendes et pénalités dues par les entreprises	0		
DO	38 01 30	93830000	901.196	Autres transferts de revenus des entreprises - Sociétés d'assurances	0		
DO	38 01 50	93850000	901.146	Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	0		
DO	38 02 50	93850000	901.158	Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	0		
DO	38 03 50	93850000	901.160	Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	0		
DO	38 04 50	93850000	901.199	Produits divers - Amendes et pénalités dues par les ménages	0		
DO	43 01 22	94322000	901.202	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Secteur public	0		
DO	46 01 30	94630000	901.193	Remboursement de sommes indûment payées - OPW	0		
DO	46 01 40	94640000	901.175	Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	11.500		
DO	46 02 40	94640000	901.194	Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0		
DO	46 03 40	94640000	901.190	Recettes diverses - Transfert de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0		
DO	46 04 40	94640000	901.192	Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des UAP	0		
DO	48 01 22	94822000	901.191	Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des pouvoirs locaux	0		
DO	48 02 22	94822000	901.201	(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus du secteur public	0		
DO	49 02 24	94924000	901.037	Moyens transférés par la Communauté française	467.207		
DO	49 04 24	94924000	901.038	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0		
DO	49 06 24	94924000	901.039	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emille)	4.658.283		
DO	49 01 40	94940000	901.040	(Modifié) Dotations fédérales diverses (Groupe jeux et paris, TC/TMC, PRI, ...)	18.290		
DO	49 03 40	94940000	901.042	Moyens liés aux compétences transférées	3.336.429		
DO	49 04 40	94940000	901.043	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	3.199.002		
DO	49 05 40	94940000	901.044	Dégrèvements fiscaux	0		
DO	49 06 40	94940000	901.045	Recettes des amendes routières	56.950		
DO	49 08 40	94940000	901.188	Transferts de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	8.000		
				<i>Total Division organique 19</i>		11.785.594	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				<i>Total Secteur II</i>		11.808.524	
				<i>Dont recettes affectées</i>		4.203	
				Secteur III - Recettes spécifiques			
				Recettes spécifiques - Division organique 09			
				Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques			
DI	46 01 40	94640000	901.176	Transferts de revenus des organismes administratifs publics - IWEPS	2.000		
DB	46 02 40	94640000	901.181	Recettes en provenance du CGT	18.000		
DB	46 01 60	94660000	901.211	(Nouveau) Recettes en provenance du Service Social de la RW	1.500		
				<i>Total Division organique 09</i>		21.500	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				Recettes spécifiques - Division organique 10			
				Secrétariat général			
DB	49 01 24	94924000	901.173	Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	2.000		
				<i>Total Division organique 10</i>		2.000	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				Recettes spécifiques - Division organique 11			
				(Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière			
DB	38 01 60	93860000	901.212	(Nouveau) Recettes en provenance du fédéral en lien avec les remboursements de précompte liées aux fonctions scientifiques	4.000		
				<i>Total Division organique 11</i>		4.000	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
					Recettes spécifiques - Division organique 12 (Modifié) Digital		
WB	16 01 11	91611000	901.046	(Modifié) Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique		0	
					<i>Total Division organique 12</i> <i>Dont recettes affectées</i>		0 0
					Recettes spécifiques - Division organique 14 Mobilité et infrastructures		
HE	16 01 11	91611000	908.003	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		
HE	16 02 11	91611000	908.004	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		
HE	16 03 11	91611000	908.006	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		
HE	16 01 12	91612000	901.049	Produit de la location de biens	220		
HE	16 02 12	91612000	901.050	Produit de la location de biens gérés par l'administration des transports	18		
DO	16 04 12	91612000	901.051	Produit de la location de biens	100		
HE	18 01 10	91810000	907.001	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	3.000		
HE	18 02 10	91810000	907.003	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 03 10	91810000	907.005	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 04 10	91810000	907.007	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 05 10	91810000	907.009	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 06 10	91810000	907.011	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 07 10	91810000	907.013	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 01 20	91820000	901.052	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	0		
HE	18 02 20	91820000	907.002	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 03 20	91820000	907.004	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 04 20	91820000	907.006	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 05 20	91820000	907.008	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 06 20	91820000	907.010	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 07 20	91820000	907.012	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
HE	18 08 20	91820000	907.014	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0		
WB	28 01 10	92810000	901.053	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0		
HE	28 02 10	92810000	901.054	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0		
HE	28 01 30	92830000	901.210	(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique - SOFICO (droit d'emphytéose)	15.800		
DO	36 01 90	93690000	909.001	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : AB 055.001, programme 14.055 (ex 14.55), division organique 14)	800		
DO	38 01 10	93810000	901.135	Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	0		
HE	38 02 10	93810000	908.001	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	2.000		
HE	38 03 10	93810000	908.002	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		
HE	38 04 10	93810000	908.005	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		
HE	38 05 10	93810000	908.007	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
HE	38 06 10	93810000	910.001	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	9.686		
HE	38 07 10	93810000	910.002	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0		
HE	38 08 10	93810000	901.200	Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	0		
DB	38 09 10	93810000	912.001	(Modifié) Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : AB 050.001, programme 14.050 (ex 14.50), division organique 14)	6.800		
HE	38 01 30	93830000	901.055	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	0		
DB	38 01 50	93850000	911.001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : AB 053.001, programme 14.053 (ex 14.53), division organique 14)	37.123		
HE	38 02 50	93850000	910.003	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0		
HE	38 03 50	93850000	910.005	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0		
HE	39 01 10	93910000	901.056	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0		
HE	39 02 10	93910000	901.057	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0		
HE	39 04 10	93910000	910.004	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0		
HE	46 01 40	94640000	901.187	Transferts de revenus des unités d'administration publique	21.000		
HE	46 02 40	94640000	901.207	Recettes en provenance de l'OTW	0		
				<i>Total Division organique 14</i> <i>Dont recettes affectées</i>		96.547 59.409	
				Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement			
TE	16 02 11	91611000	902.004	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	130		
TE	16 03 11	91611000	901.058	Recettes provenant du comptoir forestier	120		
WB	16 04 11	91611000	919.001	Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003) : AB 065.001, programme 15.065 (ex 15.50), division organique 15)	883		
TE	16 05 11	91611000	913.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : AB 070.001, programme 15.070 (ex 15.55), division organique 15)	500		
TE	16 06 11	91611000	914.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : AB 071.000, programme 15.071 (ex 15.56), division organique 15)	79		
TE	16 07 11	91611000	901.059	(Modifié) Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux entreprises	11.000		
TE	16 08 11	91611000	901.060	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	500		
TE	16 09 11	91611000	903.010	Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	10		
TE	16 11 11	91611000	903.005	Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	930		
TE	16 15 11	91611000	915.001	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	210		
TE	16 01 12	91612000	902.006	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	145		
TE	16 02 12	91612000	902.005	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	4.062		
WB	16 03 12	91612000	916.001	Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie : AB 068.001, programme 15.068 (ex 15.53), division organique 15)	1.630		
WB	16 04 12	91612000	901.061	Part régionale du produit des permis de chasse, de tanderie et des examens et relatifs	4.400		
WB	16 05 12	91612000	901.062	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	55		
TE	16 06 12	91612000	906.004	Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	240		
TE	16 07 12	91612000	915.002	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	10		
TE	16 08 12	91612000	901.213	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux ASBL au service des ménages et aux ménages	0		
TE	16 01 20	91620000	901.214	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0		
TE	18 01 10	91810000	901.178	Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	0		
TE	18 01 20	91820000	901.179	Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	0		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
TE	26 02 10	92610000	901.063	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1		
TE	28 01 30	92830000	917.001	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	114		
WB	28 02 30	92830000	901.064	Produit de la location du droit de chasse	1.675		
WB	31 01 32	93132000	901.065	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0		
WB	31 03 32	93132000	901.066	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77		
TE	36 01 70	93670000	903.008	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	2.200		
TE	38 01 10	93810000	903.004	Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	610		
HE	38 02 10	93810000	920.001	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : AB 074.001, programme 15.074 (ex 15.59), division organique 15)	267.474		
TE	38 04 10	93810000	903.007	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	400		
TE	38 05 10	93810000	903.003	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	18		
TE	38 06 10	93810000	921.001	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : AB 069.001, programme 15.069 (ex 15.54), division organique 15)	1.500		
TE	38 01 50	93850000	903.011	Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0		
TE	38 02 50	93850000	906.005	Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	0		
TE	38 03 50	93850000	915.003	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Contributions (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	0		
TE	39 01 10	93910000	901.067	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0		
TE	39 02 10	93910000	902.008	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	400		
TE	46 01 40	94640000	903.009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Forst Plus : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0		
TE	46 02 40	94640000	902.007	Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	3.500		
TE	46 03 40	94640000	903.013	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0		
TE	46 04 40	94640000	902.009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	0		
					<i>Total Division organique 15</i>		
					<i>Dont recettes affectées</i>		
					302.873		
					285.045		
Recettes spécifiques - Division organique 16							
Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie							
HE	26 03 10	92610000	901.068	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0		
CC	26 04 10	92610000	901.069	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	208		
WB	28 03 10	92810000	901.070	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0		
WB	28 04 10	92810000	901.071	Redevances liées aux autorisations de voiries	0		
CC	28 01 20	92820000	901.072	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0		
WB	28 01 30	92830000	926.003	Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0		
WB	28 02 30	92830000	904.009	Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0		
HE	31 01 32	93132000	924.003	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	0		
CC	32 01 00	93200000	901.167	Remboursement de subventions accordées à des ASBL	0		
CC	34 01 41	93441000	901.168	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0		
CC	34 02 41	93441000	901.169	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	4		
CC	36 05 90	93690000	901.073	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	170		
CC	38 01 10	93810000	923.002	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : AB 088.001, programme 16.088 (ex 16.52), division organique 16)	10		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
HE	38 02 10	93810000	924.001	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	13.000		
HE	38 03 10	93810000	924.002	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	0		
CC	38 01 30	93830000	901.111	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0		
CC	38 01 50	93850000	923.001	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le logement : AB 088.001, programme 16.088 (ex 16.52), division organique 16)	60		
DB	46 01 30	94630000	901.180	Recettes en provenance de l'AWAP	17.300		
CC	46 01 40	94640000	901.074	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0		
CC	46 02 40	94640000	901.170	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement	0		
CC	49 01 26	94926000	901.171	Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	22		
				<i>Total Division organique 16</i> <i>Dont recettes affectées</i>		30.774 13.070	
				Recettes spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
MO	11 02 11	91111000	901.075	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0		
MO	39 04 10	93910000	901.076	Remboursement de cofinancement européen	0		
MO	46 01 40	94640000	901.077	Recettes en provenance de l'AVIQ	314.125		
DB	46 02 40	94640000	901.205	Recettes en provenance de FAMIWAL	2.396		
MO	49 01 40	94940000	901.144	Recettes en provenance du pouvoir Fédéral dans le cadre de l'Aide aux Personnes Agées	0		
				<i>Total Division organique 17</i> <i>Dont recettes affectées</i>		316.521 0	
				Recettes spécifiques - Division organique 18 Entreprises, emploi et recherche			
WB	16 10 11	91611000	901.080	Location de bâtiments industriels	17		
WB	16 01 12	91612000	901.134	Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	120		
MO	16 02 12	91612000	901.133	Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	75		
WB	16 01 20	91620000	928.007	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	0		
WB	26 01 10	92610000	928.008	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	896		
WB	26 05 10	92610000	901.081	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligatoires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200		
WB	28 02 20	92820000	901.083	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	30.000		
WB	31 01 32	93132000	928.003	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	1.776		
WB	31 04 32	93132000	901.084	Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	80		
MO	31 07 32	93132000	901.087	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	0		
WB	31 08 32	93132000	901.130	Indemnités compensatoires COVID-19	0		
WB	33 01 00	93300000	901.088	Récupération sur créances et contentieux - ASBL	0		
WB	33 02 00	93300000	928.004	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	0		
MO	36 01 90	93690000	901.089	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	86		
MO	38 01 10	93810000	901.090	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	20		
WB	38 01 20	93820000	901.091	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0		
MO	39 01 10	93910000	901.131	Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	0		
WB	45 01 24	94524000	928.002	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	52		
MO	49 01 40	94940000	901.092	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0		
				<i>Total Division organique 18</i> <i>Dont recettes affectées</i>		33.322 2.724	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
					Recettes spécifiques - Division organique 19 Finances		
DO	21 01 10	92110000	901.047	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0		
					<i>Total Division organique 19</i>		0
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Total Secteur III		807.537
					<i>Dont recettes affectées</i>		360.248
					Total TITRE I		15.265.583
					<i>Dont recettes affectées</i>		476.742
					TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
					Secteur I - Recettes fiscales		
					Recettes fiscales générales - Division organique 19 Finances		
DO	56 02 50	95650000	901.093	Droits de succession et de mutation par décès	766.513		
					<i>Total Division organique 19</i>		766.513
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Total Secteur I		766.513
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Secteur II - Recettes générales non fiscales		
					Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	59 01 11	95911000	901.185	Transferts en capital dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	303.000		
DI	59 02 11	95911000	901.206	Fonds de solidarité de l'Union européenne	0		
DI	88 01 17	98817000	901.186	Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	303.000		
					<i>Total Division organique 10</i>		606.000
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes générales - Division organique 11 (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière		
DO	76 01 12	97612000	901.098	(Modifié) Produit de la vente d'emprises inutilisées	0		
DO	76 01 32	97632000	901.099	(Modifié) Produit de la vente d'immeubles	2.950		
DO	76 02 32	97632000	901.100	(Modifié) Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	3		
DO	77 01 10	97710000	901.209	(Modifié) Vente de matériel roulant	0		
DO	77 01 20	97720000	901.101	(Modifié) Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0		
DO	77 02 20	97720000	901.102	(Modifié) Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	0		
					<i>Total Division organique 11</i>		2.953
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes générales - Division organique 19 Finances		
DO	51 01 12	95112000	901.095	Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	10.250		
DO	52 01 10	95210000	901.165	Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0		
DO	53 01 10	95310000	901.166	Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0		
DO	57 01 20	95720000	901.094	Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des entreprises	50		
DO	58 01 20	95820000	901.164	Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	0		
DO	63 01 21	96321000	901.203	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Secteur public	50		
DO	68 01 21	96821000	901.204	(Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance du secteur public	50		
DO	71 01 11	97111000	901.149	Produits divers - Remboursement d'expropriations	0		
DO	73 01 10	97310000	901.096	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0		
					<i>Total Division organique 19</i>		10.400
					<i>Dont recettes affectées</i>		0

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
					Total Secteur II <i>Dont recettes affectées</i>		619.353 0
					Secteur III - Recettes spécifiques		
					Recettes spécifiques - Division organique 14 Mobilité et infrastructures		
HE	66 01 42	96642000	901.105	901.105	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	0	
HE	66 02 42	96642000	901.106	901.106	Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
HE	76 01 12	97612000	901.182	901.182	Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	0	
HE	76 01 32	97632000	901.183	901.183	Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	0	
					<i>Total Division organique 14</i> <i>Dont recettes affectées</i>		0 0
					Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	08 01 10	90810002	917.002	917.002	Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	896	
TE	76 01 11	97611000	901.107	901.107	Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0	
TE	76 02 11	97611000	917.004	917.004	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	325	
TE	76 01 12	97612000	917.003	917.003	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	200	
TE	89 01 73	98973000	901.108	901.108	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	400	
					<i>Total Division organique 15</i> <i>Dont recettes affectées</i>		1.821 1.421
					Recettes spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
CC	51 01 12	95112000	901.109	901.109	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	100	
WB	51 02 12	95112000	926.004	926.004	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	51 03 12	95112000	904.006	904.006	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	53 01 10	95310000	901.110	901.110	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	155	
CC	53 02 10	95310000	901.137	901.137	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	0	
WB	63 01 21	96321000	904.004	904.004	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Administrations (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	66 01 41	96641000	901.172	901.172	Remboursement de subventions accordées aux OAP	0	
CC	69 01 26	96926000	901.138	901.138	Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	0	
WB	76 01 11	97611000	926.002	926.002	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	76 02 11	97611000	904.005	904.005	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76 03 11	97611000	904.008	904.008	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76 01 12	97612000	926.001	926.001	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	76 02 12	97612000	904.003	904.003	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76 03 12	97612000	904.007	904.007	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	76 02 32	97632000	901.113	901.113	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
WB	86 01 80	98680000	901.115	901.115	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
HE	89 01 71	98971000	927.001	927.001	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Renopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : AB 090.001, programme 16.090 (ex 16.54), division organique 16)	53.229	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
CC	89 02 71	98971000	901.114	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	5.013		
				<i>Total Division organique 16</i>		58.497	
				<i>Dont recettes affectées</i>		53.229	
				Recettes spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
MO	86 02 10	98610000	901.117	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0		
				<i>Total Division organique 17</i>		0	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				Recettes spécifiques - Division organique 18 Entreprises, emploi et recherche			
WB	51 01 12	95112000	901.118	Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	4.500		
WB	61 01 41	96141000	901.121	Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	0		
WB	63 01 53	96353000	901.122	Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	0		
WB	66 01 41	96641000	901.184	Transfert en capital en provenance des outils financiers	175.100		
WB	86 03 10	98610000	901.123	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0		
WB	86 03 70	98670000	928.001	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	223		
WB	86 01 80	98680000	928.005	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	16.050		
				<i>Total Division organique 18</i>		195.873	
				<i>Dont recettes affectées</i>		16.273	
				Recettes spécifiques - Division organique 19 Finances			
DO	89 01 61	98961000	901.103	Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0		
				<i>Total Division organique 19</i>		0	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				<i>Total Secteur III</i>		256.191	
				<i>Dont recettes affectées</i>		70.923	
				<i>Total TITRE II</i>		1.642.057	
				<i>Dont recettes affectées</i>		70.923	
				TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS			
				Secteur II - Recettes générales non fiscales			
				Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général			
DI	96 01 40	99640000	901.174	Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	0		
				<i>Total Division organique 10</i>		0	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				Recettes générales - Division organique 19 Finances			
DO	96 01 10	99610000	901.125	Produits de nouveaux emprunts	3.236.274		
DO	96 02 10	99610000	901.132	Produits de refinancement d'emprunts	862.019		
DO	96 03 10	99610000	901.189	Produits des emprunts préfinancés par les assureurs dans le cadre des inondations	0		
DO	96 01 20	99620000	901.126	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0		
				<i>Total Division organique 19</i>		4.098.293	
				<i>Dont recettes affectées</i>		0	
				<i>Total Secteur II</i>		4.098.293	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2023			
				Par article		Total	
							0
					<i>Total TITRE III</i>		4.098.293
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					TOTAL GENERAL		21.005.933
					<i>Dont recettes affectées</i>		547.665
					<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		